PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 1er octobre 2026

Nos réf. : SHM/KP/SP n° 26-269

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIBRANTZ FRANCE

43 rue Jeanne d'Arc
52100 Saint-Dizier

Code AIOT : 0005701277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2026 dans l'établissement VIBRANTZ FRANCE implanté 43 rue Jeanne d'Arc 52100 Saint-Dizier.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de la DREAL Grand Est et dans le cadre de l'action nationale relative à la stratégie de maintenance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIBRANTZ FRANCE
- 43 rue Jeanne d'Arc 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005701277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VIBRANTZ exploite une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramiques à Saint-Dizier. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gouvernance de la maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
2	Modalités de coordination avec les entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
3	Planification des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
4	Modalités d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
5	Procédures et instructions de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 3
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été fait un point sur les opérations de maintenance et sur l'organisation mise en place par l'exploitant pour maintenir la prévention des risques sur le site.

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité lors de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gouvernance de la maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.[…]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a retenu les opérations de maintenance comme situation particulière de travail. Ce point de contrôle traite de la coordination de ces opérations. À ce titre, l'exploitant précise que ces opérations sont coordonnées entre le responsable de site et le responsable maintenance. L'exploitant présente l'organigramme du site, confirmant la relation hiérarchique entre le responsable de site et le responsable maintenance. L'exploitant précise que, dans le cadre de certaines opérations ou en l'absence du responsable maintenance, le responsable Énergie et Travaux Neufs peut être amené à participer aux opérations de maintenance, notamment pour assurer la gestion des équipes. Les deux services étant centralisés dans le même bureau, cette organisation permet leur coordination. L'exploitant indique que certaines opérations de maintenance peuvent faire l'objet d'une sous-traitance. Des sous-traitants habilités peuvent notamment intervenir en appui sur des sujets techniques spécifiques, tels que l'électronique ou la pneumatique. Par ailleurs, en fonction de la charge de travail ou des ressources disponibles au sein du service maintenance, certaines opérations de maintenance courante peuvent également être sous-traitées, notamment lorsqu'elles nécessitent la mobilisation des techniciens pendant plus d'une journée. L'exploitant présente les documents relatifs aux plans de prévention et aux permis de travail applicables aux opérations de maintenance. Il précise mettre en œuvre deux types de plans de prévention : des plans annuels et des plans ponctuels. Pour les entreprises extérieures intervenant régulièrement sur le site, telles que les prestataires chargés de l'entretien des espaces verts ou des travaux de plomberie, un plan de prévention annuel est établi. Les opérations de maintenance spécifiques font l'objet de plans de prévention ponctuels, selon une périodicité adaptée à la nature des travaux. En cas de modification des conditions de travail ou de prolongation des travaux, un avenant est établi. L'exploitant présente le document relatif à cet avenant, lequel précise les motifs de la modification et comporte une analyse complémentaire au plan de prévention initial. L'avenant est ensuite annexé au dossier. Le plan de prévention regroupe notamment la liste des personnes habilitées, l'analyse des risques associés aux travaux concernés, l'identification du donneur d'ordre ainsi que les règles de sécurité applicables aux travaux. Pour les travaux présentant des risques particuliers, l'exploitant complète le plan de prévention par les permis de travail appropriés. Ces documents sont signés par le donneur d'ordre avant le début des travaux.

Dans le cadre des opérations de maintenance réalisées en interne, l'exploitant précise que les permis de travail sont établis systématiquement, notamment pour les travaux nécessitant un permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. […]

Constats :
Ce point de contrôle vise le suivi et l'organisation mise en place dans les opérations de maintenance réalisées par des entreprises extérieures. L'exploitant rappelle que la réalisation d'une opération de maintenance par une entreprise extérieure est conditionnée à l'habilitation préalable de cette dernière, après réception et validation du dossier d'habilitation ainsi qu'à la réalisation d'un plan de prévention et à la délivrance des permis de travail nécessaires.

Dossier d'habilitation
L'exploitant précise que, dans le cadre du processus d'habilitation, chaque entreprise extérieure reçoit un dossier présentant notamment les exigences applicables sur le site, les modalités d'intervention ainsi que les documents à compléter et à retourner avant le début des travaux.

L'inspection constate, dans le dossier présenté, la présence d'un manuel de sécurité ainsi que la politique sécurité du site, comprenant notamment les règles de sécurité, les indicateurs de sécurité, les risques spécifiques et particuliers au site et les modalités d'intervention. L'exploitant indique que le manuel de sécurité intégré au dossier peut être celui de l'entreprise extérieure ou, à défaut, un manuel de sécurité transmis par l'exploitant pour acceptation par l'entreprise.

L'exploitant précise que le dossier d'habilitation doit être retourné au site avant le début des travaux et comprend notamment :

- l'accusé de réception du dossier d'habilitation et du règlement intérieur ;
- l'attestation de responsabilité civile de l'entreprise ;
- les attestations de formation, habilitations et autorisations de conduite du personnel intervenant ;
- la charte de sous-traitance signée ;
- le dossier sécurité complété.

L'exploitant présente également le document SEC-GEN13/F « Interventions des entreprises extérieures », daté du 01/10/2021, constituant la procédure formalisée correspondante. La procédure précise notamment les modalités de constitution du dossier d'habilitation et prévoit la possibilité de retirer l'habilitation d'un sous-traitant en cas de non-respect des exigences applicables sur le site.

L'exploitant précise que le dossier d'habilitation permet ainsi au site d'évaluer l'entreprise extérieure et de décider de son habilitation à intervenir sur le site.

Préparation et planification des interventions
Dans le cadre d'une opération de maintenance, l'exploitant précise qu'après réception d'une demande de travaux, une réunion de préparation est organisée afin de planifier l'intervention et les intervenants. Une visite préalable du chantier est également réalisée, notamment afin d'analyser les risques et de préparer le plan de prévention.

Le plan de prévention n° 3390 du 07/09/2026 présenté lors de la visite mentionne la réalisation d'une visite préalable. L'exploitant précise toutefois que, pour certaines interventions, notamment lorsqu'elles impliquent des techniciens étrangers, une visite du chantier peut également être organisée avant le démarrage des travaux.

L'exploitant indique qu'un briefing est réalisé avant le début des travaux. Celui-ci n'est toutefois pas formalisé dans le plan de prévention présenté.

L'exploitant précise également que les travaux sont planifiés entre les responsables des services concernés et que le balisage de la zone d'intervention est validé par le responsable maintenance en lien avec l'entreprise extérieure.

L'inspection constate, dans le plan de prévention n° 3390 présenté, que l'analyse des risques a été réalisée avec l'entreprise extérieure, que la localisation de la zone de travail est définie et que les dispositions relatives au balisage de l'intervention sont intégrées au document.

Permis de travail et opérations présentant des risques particuliers
L'exploitant indique que, pour les opérations complexes, le mode opératoire est défini lors d'une visite préalable. Un plan de prévention est établi avec l'entreprise extérieure et les permis de travail nécessaires sont délivrés après réalisation de l'analyse des risques.

L'exploitant présente plusieurs documents relatifs à des opérations présentant des risques particuliers.

Pour le risque incendie, les permis de feu n° 146837 et n° 146592 sont présentés respectivement pour une opération de maintenance interne et pour une intervention réalisée par une entreprise extérieure. L'inspection constate que ces documents comprennent notamment la description des travaux, les risques identifiés, les actions de prévention et de protection, l'identification du donneur d'ordre ainsi que de la personne désignée pour assurer la surveillance et la sécurité de l'intervention.

Pour les travaux en hauteur, l'exploitant présente un permis de travail en hauteur associé à un plan de prévention, daté du 08/09/2026. Le document comprend notamment une analyse des risques, l'identification de la localisation de l'intervention et des intervenants ainsi que les signatures des personnes concernées, dont le donneur d'ordre.

Pour les interventions en zone ATEX, l'exploitant indique que le document est en cours de modification à la suite d'une demande visant à assurer la mise en cohérence des pratiques locales avec celles du groupe.

Pour les interventions en espaces confinés, l'exploitant présente le document « Permis de pénétrer en espace confiné », référencé SEC-GEN03, indice G.

L'exploitant indique également que des dispositions spécifiques sont prévues pour les opérations de grutage, les travaux d'excavation et les travaux électriques.

L'exploitant présente par ailleurs un procès-verbal de consignation, référencé PRO/ENT GEN 01, indice H, annexe 3, utilisé pour les opérations spécifiques présentant notamment des risques électriques, chimiques ou thermiques. Le document intègre une analyse des risques ainsi qu'un schéma permettant de visualiser les différentes phases de consignation et d'identifier, pour l'intervention concernée, l'état de la consignation pour les différentes familles de risques identifiées.

Suivi des travaux
L'exploitant précise qu'un technicien référent est désigné au sein de chaque équipe pour assurer notamment la vérification du plan de prévention et de la rédaction des permis de travail.

Pendant la réalisation des travaux, des audits de chantier sont réalisés. L'exploitant présente le document, ce dernier intègre notamment les règles de prévention applicables et permet d'évaluer leur respect. Le document prévoit également la consignation d'observations.

L'exploitant précise qu'en cas de non-conformité, un courriel est adressé au prestataire. Selon la nature et la gravité de l'écart, les mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'entreprise extérieure ou d'un salarié de celle-ci du site.

L'exploitant précise qu'un avenant au plan de prévention est établi en cas de modification des conditions d'intervention ou des dispositions prévues dans le plan de prévention initial.

Fin des travaux et évaluation
À l'issue des travaux, l'exploitant indique qu'un bilan de l'intervention est réalisé et qu'une évaluation de l'entreprise extérieure est effectuée.

Le document d'audit présenté intègre également, au verso, une vérification réalisée en fin de chantier. Celle-ci comprend notamment la vérification de la déconsignation, qui relève de l'exploitant, ainsi qu'une évaluation de la réalisation des travaux selon différents critères, notamment la conformité aux exigences de sécurité et d'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Planification des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :
Dans ce point de contrôle, l'inspection cible la planification des opérations de maintenance.

Aussi, lors de la visite l'exploitant dispose d'un plan de maintenance formalisé. Les opérations de maintenance préventive de niveau 2 sont suivies dans la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) dénommée « Linx », qui est également utilisée pour planifier les interventions.

L'outil de planification précise également les conditions d'intervention et de réalisation des activités de maintenance, ainsi que les différents types de maintenance (préventive, curative, rejets poussières, sécurité, etc.). Il permet également d'assurer le suivi des interventions et d'identifier les ressources humaines affectées à une tâche, y compris le personnel d'une entreprise extérieure.

L'exploitant indique que les périodicités des opérations de maintenance préventive sont définies dans la GMAO. Les périodicités des interventions sont définies en prenant notamment en compte les exigences réglementaires et le standard du groupe. Pour l'entretien des équipements, les recommandations des fabricants sont également prises en compte sur la base des dossiers techniques disponibles. Ainsi, la maintenance préventive peut être programmée selon une périodicité calendaire, par mois ou par semaine, directement dans la GMAO.

L'exploitant indique qu'un travail est à l'étude afin de moduler la fréquence des opérations de maintenance préventive en fonction du volume d'activité de l'équipement. Il donne notamment l'exemple d'une machine ne fonctionnant pas pendant un mois, pour laquelle la réalisation d'une maintenance préventive mensuelle pourrait ne pas être systématiquement justifiée.

L'inspection indique à l'exploitant que l'absence de fonctionnement d'un équipement ne signifie pas systématiquement qu'une opération de maintenance préventive n'est pas nécessaire. L'exploitant précise qu'une maintenance préventive de niveau 1 est néanmoins réalisée par les opérateurs avant tout redémarrage.

En cas de dépassement de la périodicité prévue pour les opérations de maintenance préventive de niveau 2, une alerte de retard est générée dans la GMAO Linx. Ces alertes sont notamment visibles par le responsable maintenance et le responsable travaux neufs. L'exploitant indique que les interventions en retard sont reprogrammées dès que possible.

L'exploitant précise que la maintenance préventive de niveau 1 est réalisée directement par les opérateurs. Lorsqu'une anomalie est identifiée, les opérateurs émettent un bon de travail dans la GMAO Linx. L'exploitant présente les indicateurs associés à ce suivi, notamment le nombre de non-conformités relevées dans le cadre de ce préventif.

L'exploitant précise que la priorisation des interventions tient notamment compte des enjeux de sécurité liés aux équipements et aux personnes. La planification des interventions tient également compte des priorités liées aux besoins de production.

Une réunion mensuelle de suivi des contrôles réglementaires est organisée afin de suivre les échéances associées. L'exploitant présente par ailleurs un fichier de suivi des contrôles réglementaires.

Une réunion opérationnelle est également organisée chaque matin afin d'échanger sur les attentes clients et les besoins de maintenance et de définir les priorités d'intervention de la journée.

Enfin, l'exploitant indique que la criticité des équipements et des interventions a été déterminée au moyen d'une analyse des risques, de type AMDEC, prenant notamment en compte les enjeux liés à la sécurité, à l'environnement et à la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]

Constats :
Ce point vise les modalités d'intervention lors des opérations de maintenance. Il s'inscrit ainsi dans la continuité du point précédent. L'exploitant indique que la périodicité des opérations est définie dans la GMAO et que, lorsqu'une opération de maintenance préventive est nécessaire, une fiche de maintenance préventive associée au bon de travail est établie. Cette dernière précise les moyens et matériels de travail requis, ainsi que l'ensemble des contrôles à réaliser pour chaque opération de maintenance.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la fiche d'entretien préventif mensuel de l'Alpine (BAT15-1). Le document précise les outillages nécessaires, le détail des vérifications, les contrôles à réaliser, les plans ainsi que les références des matériels nécessaires. La fiche relative à la maintenance semestrielle est conçue selon le même schéma.

L'exploitant précise que la documentation requise avant toute intervention est associée à l'ordre de travail dans la GMAO. Ces documents peuvent être imprimés en même temps que le bon de travail et sont également disponibles sur le serveur de l'usine.

L'exploitant présente ensuite une check-list réalisée après une intervention et intégrée dans la GMAO. Toutefois, l'exploitant précise que l'outil de planification ne permet pas de gérer les autorisations de travail et ne prévoit pas d'analyse préalable des risques. Ces éléments sont réalisés, lorsque nécessaire, au moyen des documents évoqués dans les points précédents.

L'exploitant précise que les analyses de risques sont réalisées dans le cadre des plans de prévention et des différents permis de travail, disponibles sur le serveur de l'usine.
Les autorisations de travail sont délivrées conformément à la politique de l'entreprise et à la réglementation en vigueur, notamment sur la base des formations, habilitations et autorisations délivrées par l'employeur, ainsi que des habilitations des entreprises extérieures.

L'exploitant indique que l'outil permet de prendre en compte les interactions avec la production, notamment par l'indication des temps d'arrêt et le suivi des demandes d'intervention émises par la production.

De plus, il précise que la GMAO informe automatiquement les parties prenantes de l'intervention (responsable d'atelier, donneur d'ordre) lorsqu'une opération est programmée. La GMAO précise également si une entreprise extérieure est impliquée. Pour rappel du constat précédent, l'outil de planification précise les conditions d'intervention et de réalisation des activités de maintenance.

Ainsi, l'exploitant rappelle que, dans le cadre d'une maintenance corrective, la GMAO indique si un arrêt de production est nécessaire, afin de prendre en compte les interactions avec la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Intervention de maintenance

Référence réglementaire :Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les différents documents mis en application pour les opérations de maintenance, notamment pour les interventions réalisées par les entreprises extérieures. En effet, comme précisé dans les constats précédents, les différents permis de travaux sont réalisés avec les prestataires. Une procédure de consignation des équipements est également mise en place en cas de besoin et annexée aux dossiers d'intervention. L'exploitant ajoute également que, lors des opérations de maintenance, un gyrophare magnétique ainsi qu'une signalétique visuelle sont disposés de manière visible pour les opérateurs. De plus, lors des procédures de consignation, un ensemble de cadenas spécifiques est disponible. Le serveur de maintenance recense notamment les différents modes opératoires disponibles, dont les fiches d'intervention relatives aux opérations d'entretien périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. […]

Constats :
L'exploitant indique que le respect de la planification des opérations de maintenance est suivi au moyen d'audits de chantier ainsi que par le suivi et le bilan associés à la liasse documentaire du plan de prévention.

L'exploitant indique également suivre différents indicateurs, notamment le ratio entre la maintenance curative et la maintenance préventive pour les objectifs de performance du site.

L'exploitant réalise également la planification des vérifications générales périodiques (VGP) dans la GMAO. L'exploitant s'assure du suivi de la clôture des points soulevés dans les rapports en faisant émarger l'entreprise sous-traitante au niveau des différentes remarques.

Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport Q18 n° 136004346-001-1 du 7/08/2026 et du 2/09/2026, ainsi que le rapport Q19 n° 135581649-001-1.01 du 30/06/2026. Il est constaté qu'une annotation est réalisée au niveau des différentes observations, en indiquant la date de remise en conformité. Il est notamment constaté que le rapport Q19 présenté dénombre 5 observations traitées le jour même du contrôle par le service de maintenance.

L'exploitant précise qu'une migration vers une nouvelle version du logiciel de GMAO Linx (Linx Sphere) est prévue au 4e trimestre 2026. À l'issue de cette migration, les indicateurs suivants doivent notamment être remis en place :

- suivi de la réalisation de la maintenance programmée (maintenance préventive de niveau 2 et maintenance systématique) ;
- répartition des différents types d'interventions de maintenance ;
- pourcentage de bons traités dans le mois et nombre de bons restant ouverts dans la base de données ;
- suivi des trois installations les plus problématiques du mois.

Concernant la réalisation des opérations de maintenance, l'exploitant indique que le chantier fait l'objet d'une validation par le donneur d'ordre et qu'un procès-verbal de réception des travaux est établi, selon les documents présentés, comme constaté lors des points de contrôles précédents.

L'exploitant précise qu'en fin d'intervention, des essais sont réalisés avec le personnel de production, le responsable et les superviseurs de production.

L’autorisation finale de redémarrage est donnée par le responsable maintenance et les responsables de production. Le responsable travaux neufs et énergie peut également intervenir en cas de remplacement ou pour des sujets spécifiques. Le responsable de site peut être sollicité si nécessaire sur certains dossiers, notamment en cas de non-conformité majeure constatée à la suite d’une vérification générale périodique (VGP).

Pour les opérations de maintenance liées à la sécurité, l'exploitant précise que le suivi est réalisé dans un logiciel dédié (Vector), avec une vérification des actions réalisées auprès des demandeurs et des responsables de secteur avant leur clôture. Il est constaté que, à la suite de la création du « bon rouge » n° 48575 dans la GMAO, l’action n° 137208 est générée et attribuée dans le logiciel Vector. Ainsi, le logiciel recense les différentes actions et leur avancement est vérifié lors des comités sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : […] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection questionne l'exploitant sur les écarts liés à un incident ou accident. L'exploitant définit un incident comme tout événement imprévu, sans conséquence grave, permettant d'identifier un risque ou un dysfonctionnement. Ces événements peuvent notamment être qualifiés de presqu'accidents sur le site. Ensuite l'exploitant précise qu'un accident désigne tout événement imprévu entraînant des conséquences graves, qu'elles soient matérielles, environnementales ou humaines. L'exploitant indique que les accidents et les presqu'accidents, en particulier ceux liés à la sécurité au travail, font l'objet d'enquêtes avec les membres du CSE-SSCT et peuvent donner lieu à une analyse par arbre des causes. Ces événements sont tracés et suivis dans le logiciel Vector, avec une analyse, un plan d'action et un suivi des actions correctives ainsi que de leur efficacité. Il est constaté, sur le fichier « plan d'actions pour le SCRUBBER 2 du 19/12/2025 », la présence du numéro d'identification Vector, de l'identification de l'action et de commentaires permettant d'en assurer le suivi. L'exploitant indique que le retour d'expérience peut conduire à la création de procédures ou de modes opératoires dans la GMAO notamment la modification des protocoles de maintenance préventive. La surveillance des dégradations est notamment réalisée au moyen de la maintenance préventive de niveau 1, réalisée par les opérateurs de production dans les ateliers de fabrication, et de la maintenance préventive de niveau 2, réalisée par les techniciens de maintenance. Certains contrôles préventifs sont réalisés par des entreprises extérieures avant le contrôle VGP annuel, notamment pour les ponts et les palans. L'exploitant présente le rapport n° 03959316-001 du 02/09/2025, pour lequel les propositions de correctifs sont retransmises dans le logiciel Vector. L'exploitant ajoute que certains contrôles, tels que la vérification des extincteurs (numéro, emplacement, date de vérification, etc.), sont également réalisés mensuellement par les agents de sécurité (rondiers) et font l'objet d'un compte-rendu. L'exploitant indique que les dérives récurrentes, notamment les pannes répétitives, sont identifiées au moyen de l'analyse des heures d'intervention dans la GMAO et d'indicateurs de maintenance. Il précise que, lors du point quotidien de la maintenance, les redondances sont relevées au fil de l'eau. En outre, il indique également que des audits 6S (5S + Sécurité) sont programmés et réalisés, à raison d'un minimum de deux audits par secteur et par mois.
Type de suites proposées : Sans suite